

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2021-054

PUBLIÉ LE 24 MARS 2021

Sommaire

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Mission Interministérielle de Coordination

03-2021-03-19-00016 - Extrait de l'arrêté n°741/2021 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle privée afin de permettre la création d'un dépôt provisoire de matériaux sur le territoire de la commune de Coulanges dans le cadre des travaux de mise à 2 x 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire) (4 pages)

Page 3

03-2021-03-19-00017 - Extrait de l'arrêté n°742 /2021 du 19 mars 2021 portant autorisation d'occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la création d'une piste d'accès temporaire au chantier RCEA, depuis la RD 53 au PR 46+500 sur le territoire de la commune de Montbeugny dans le cadre des travaux de mise à 2 x 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire) (4 pages)

Page 8

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Bureau du Cabinet

03-2021-03-24-00001 - Arrêté n°773/2021 du 24 mars 2021 portant suspension de l'accueil des usagers dans des classes au sein d'établissements scolaires à SOUVIGNY, MOULINS et YZEURE (2 pages)

Page 13

03-2021-03-24-00002 - Arrêté n°774/2021 du 24 mars 2021 rétablissant l'accueil des usagers dans des classes au sein d'établissements scolaires à ST-VICTOR, MONTLUCON et VARENNES-SUR-ALLIER (2 pages)

Page 16

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2021-03-19-00016

Extrait de l'arrêté n°741/2021 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle privée afin de permettre la création d'un dépôt provisoire de matériaux sur le territoire de la commune de Coulanges dans le cadre des travaux de mise à 2 x 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Préfecture
Mission interministérielle de coordination
Politiques interministérielles et enquêtes publiques

Extrait de l'arrêté n°741/2021 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle privée afin de permettre la création d'un dépôt provisoire de matériaux sur le territoire de la commune de Coulanges dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Article 1 : Dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret et Digoin et notamment de l'élargissement de la RN 79, afin de permettre la création d'une zone de stockage provisoire des matériaux issus du chantier à Coulanges, les personnels du concessionnaire ALIAE (Autoroute de Liaison Atlantique Europe), du GIE CLEA et de toutes sociétés mandatées par elles, sont autorisés à occuper temporairement, en dehors des emprises à acquérir, la parcelle de terrain privé identifiée sur le plan et l'état parcellaire en annexe 1 du présent arrêté.

L'accès à la zone se fera depuis les emprises du chantier autoroutier, via la voirie existante dans le domaine public.

Chaque personne autorisée et chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette opération devra être en possession d'une copie du présent arrêté et de son annexe qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 2 : Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3 : La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour la durée des travaux, de début avril 2021 à fin août 2022 soit une durée de 17 mois, et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 4 : Le maire de la commune de COULANGES ou CLEA notifieront une copie du présent arrêté et de son annexe à chaque propriétaire concerné ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

L'arrêté et son annexe resteront déposés en mairie de COULANGES pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, CLEA fera à chaque propriétaire de terrain concerné, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle se rendra sur les lieux ou s'y fera représenter.

CLEA invitera chaque propriétaire à s'y trouver ou s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, CLEA informera par écrit le maire de la commune concernée de la notification faite à chaque propriétaire par ses services.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6 : À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de CLEA.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de CLEA, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif compétent sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er}, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

Article 8 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires de l'Allier, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de COULANGES et le GIE CLEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 19 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

ANNEXE 1

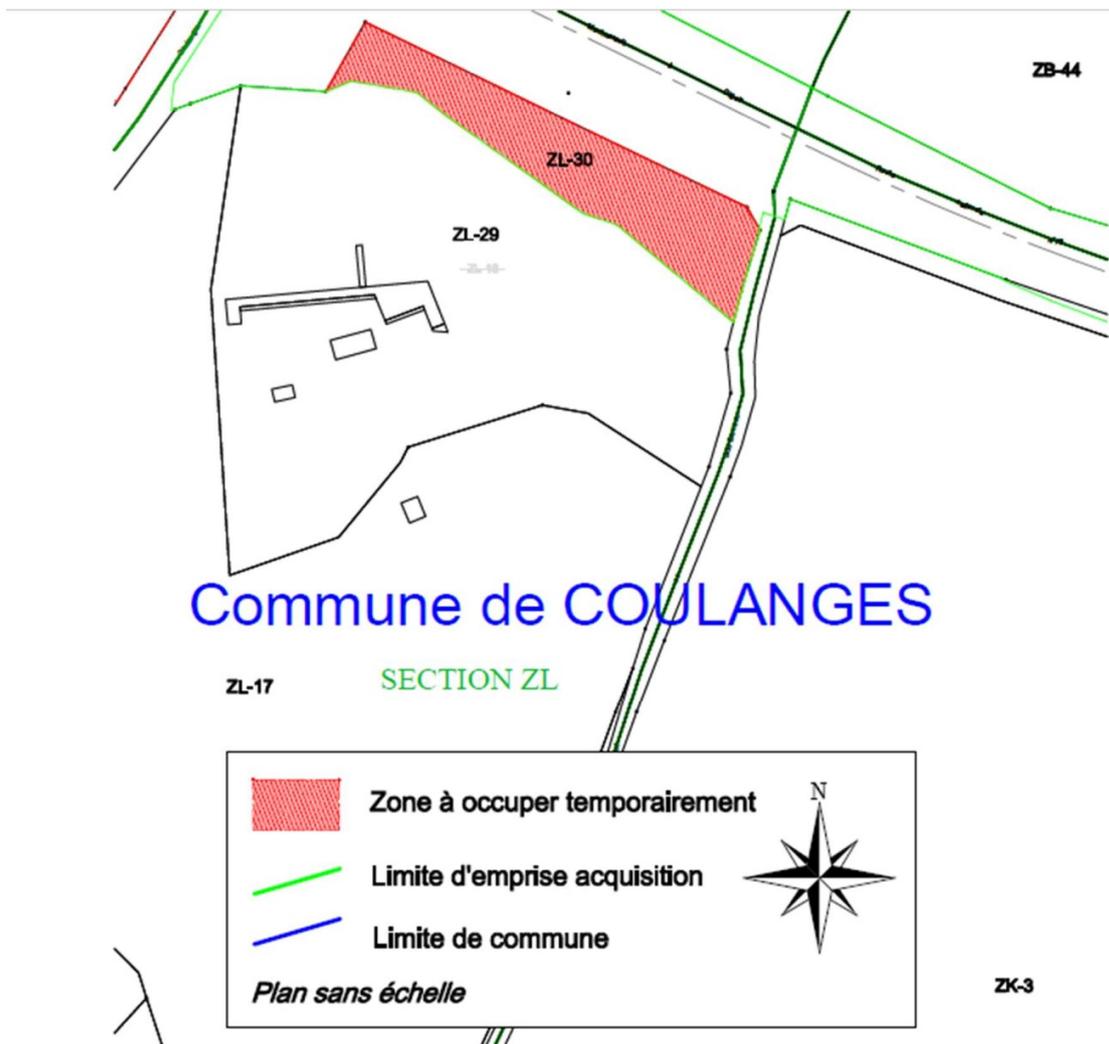
**à l'arrêté préfectoral n°741/ 2021 du 19 mars 2021
portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle privée
afin de permettre la création d'un dépôt provisoire de matériaux
sur le territoire de la commune de Coulanges**

dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79)
entre Sazeret (Allier) et Digoïn (Saône-et-Loire)

ÉTAT PARCELLAIRE

| Références des parcelles | | | | | Surface des parcelles (m ²) | |
|---|----------|----------|--------|--------------|--|-------|
| Propriétaire | Occupant | Parcelle | Numéro | Localisation | Occupation temporaire | Total |
| Vincent WALTER Valérie DAPOIGNY, épouse WALTER | Non | ZL | 30 | COULANGES | 6 912 | 6 912 |

PLAN PARCELLAIRE



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2021-03-19-00017

Extrait de l'arrêté n°742 /2021 du 19 mars 2021 portant autorisation d'occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la création d'une piste d'accès temporaire au chantier RCEA, depuis la RD 53 au PR 46+500 sur le territoire de la commune de Montbeugny dans le cadre des travaux de mise à 2 x 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Préfecture
Mission interministérielle de coordination
Politiques interministérielles et enquêtes publiques

Extrait de l'arrêté n°742 /2021 du 19 mars 2021 portant autorisation d'occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la création d'une piste d'accès temporaire au chantier RCEA, depuis la RD 53 au PR 46+500 sur le territoire de la commune de Montbeugny dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

Article 1 : Dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret et Digoin et notamment de l'élargissement de la RN 79, afin de permettre la création d'une piste d'accès temporaire au chantier RCEA depuis la RD 53 du PR 46+500 au PR 48+400 à Montbeugny, les personnels du concessionnaire ALIAE (Autoroute de Liaison Atlantique Europe), du GIE CLEA et de toutes sociétés mandatées par elles, sont autorisés à occuper temporairement, en dehors des emprises à acquérir, les parcelles de terrains privés identifiées sur le plan et l'état parcellaire en annexe 1 du présent arrêté.

L'accès à la zone se fera depuis la route départementale 53 (RD 53).

Chaque personne autorisée et chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette opération devra être en possession d'une copie du présent arrêté et de son annexe qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 2 : Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3 : La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une période allant de début avril 2021 à fin août 2022 soit une durée de 17 mois, et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 4 : Le maire de la commune de MONTBEUGNY ou CLEA notifieront une copie du présent arrêté et de son annexe à chaque propriétaire concerné ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

L'arrêté et son annexe resteront déposés en mairie de MONTBEUGNY pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, CLEA fera à chaque propriétaire de terrain concerné, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle se rendra sur les lieux ou s'y fera représenter.

CLEA invitera chaque propriétaire à s'y trouver ou s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, CLEA informera par écrit le maire de la commune concernée de la notification faite à chaque propriétaire par ses services.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6 : À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de CLEA.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de CLEA, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif compétent sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er}, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

Article 8 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires de l'Allier, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de MONTBEUGNY et le GIE CLEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 19 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

ANNEXE 1

**à l'arrêté préfectoral n°742 / 2021 du 19 mars 2021
portant autorisation d'occupation temporaire de parcelles privées
afin de permettre la création d'une piste d'accès temporaire au chantier RCEA
depuis la RD 53 au PR 46+500 sur le territoire de la commune de Montbeugny**

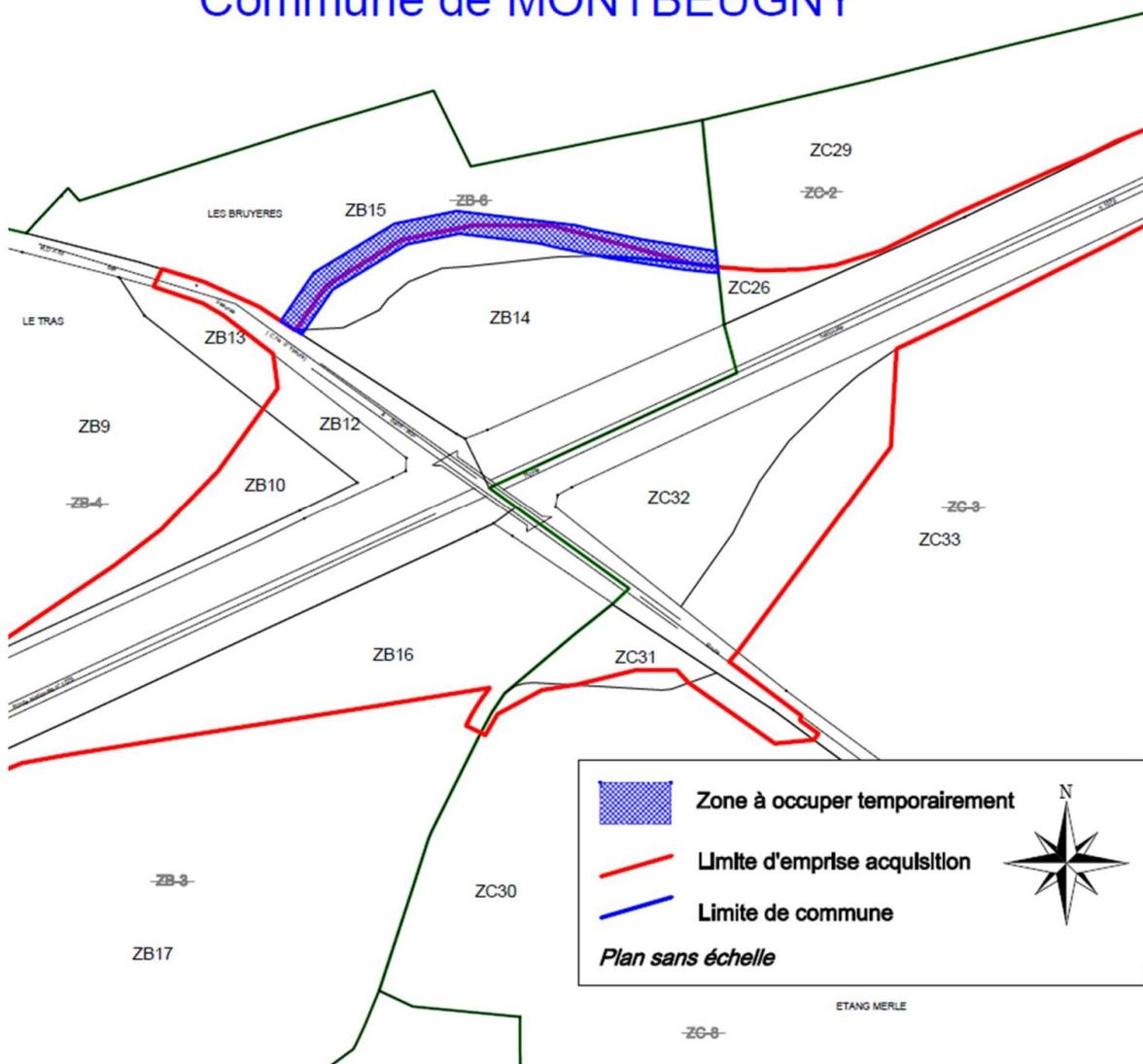
dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79)
entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

ÉTAT PARCELLAIRE

| Références des parcelles | | | | | Surface des parcelles (m ²) | |
|------------------------------------|------------------|---------|--------|------------|---|-----------------------|
| Propriétaire | Occupant | Section | Numéro | Commune | Totale | Occupation temporaire |
| Michel BESSIERE | Charles BESSIERE | ZB | 14 | Montbeugny | 14 908 | 202 |
| Bernadette SALLES, épouse BESSIERE | Charles BESSIERE | ZB | 15 | Montbeugny | 28 592 | 3 435 |

PLAN PARCELLAIRE

Commune de MONTBEUGNY



03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-03-24-00001

Arrêté n°773/2021 du 24 mars 2021 portant
suspension de l'accueil des usagers dans des
classes au sein d'établissements scolaires à
SOUVIGNY, MOULINS et YZEURE



ARRETE

**portant suspension de l'accueil des usagers
dans des classes au sein d'établissements scolaires
à SOUVIGNY, MOULINS et YZEURE**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n°473-2021 du 8 mars 2021 conférant délégation de signature à Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier du 23 mars 2021 ;

Considérant qu'au moins un cas a été détecté positif au covid-19 dans des classes au sein des écoles de Souvigny, « Les Clématites » à Moulins et du collège François Villon à Yzeure, à la suite d'un test de dépistage ;

Considérant qu'en application de l'article 29 alinéa 1 du n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, « le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre » ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accueil des élèves des classes des établissements, listées ci-après, est suspendu à compter du mardi 23 mars 2021:

Ecole de SOUVIGNY
-classe de GS

Ecole Les Clématites à MOULINS
-classe de PS

Collège François Villon à YZEURE
-classe de 3^{ème}

Article 2 : Préalablement à une décision de réouverture pour chacune des classes des établissements, listées à l'article 1^{er}, une évaluation préalable sera effectuée.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier, le président du Conseil départemental de l'Allier, les maires de Souvigny et Moulines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie-en sera adressée au maire d'Yzeure et au procureur de la République territorialement compétent.

Moulines, le 24 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-03-24-00002

Arrêté n°774/2021 du 24 mars 2021 rétablissant
l'accueil des usagers dans des classes au sein
d'établissements scolaires à ST-VICTOR,
MONTLUCON et VARENNES-SUR-ALLIER



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

N° *774*/2021

ARRETE

**rétablissant l'accueil des usagers
dans des établissements scolaires
à ST-VICTOR, MONTLUCON et VARENNES-SUR-ALLIER**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n°473-2021 du 8 mars 2021 conférant délégation de signature à Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°713-2021 du 18 mars 2021 portant suspension de l'accueil des usagers de la classe de TPS-PS de l'école de Saint-Victor ;

Vu l'arrêté n°703-2021 du 17 mars 2021 portant suspension de l'accueil des usagers de l'école Balzac de Montluçon ;

Vu l'arrêté n°716-2021 du 18 mars 2021 portant suspension de l'accueil des usagers du collège Saint-Exupéry à Varennes-sur-Allier ;

Considérant qu'à la suite de la suspension de l'accueil des usagers dans les établissements scolaires, l'ensemble des tests de dépistage au covid-19 n'a pas révélé d'autre cas suspect ;

Considérant que le protocole sanitaire établi par les établissements scolaires a démontré son efficacité ;

Considérant qu'il a été procédé à une désinfection des locaux ;

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex
Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72
Courriel : prefecture@allier.gouv.fr

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

Vu la demande de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accueil des élèves des établissements, listés ci-après, est à nouveau autorisé à compter du jeudi 25 mars 2021:

Ecole de SAINT VICTOR

-classe de TPS-PS

Ecole Balzac à MONTLUCON

Collège Saint Exupéry à VARENNES-SUR-ALLIER

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier, le président du Conseil départemental de l'Allier, les maires de Saint-Victor et Montluçon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie-en sera adressée au maire de Varennes-sur-Allier et aux procureurs de la République territorialement compétents.

Moulins, le 24 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr